



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêtés du 8 décembre 1971 portant nomination des directeurs des ports d'Annaba et de Ténès, p. 1427.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1971 portant nomination d'un chef de bureau, p. 1427.

Arrêté du 7 octobre 1971 portant nomination du directeur du centre de formation administrative de Béchar, p. 1427.

Arrêté du 21 octobre 1971 portant nomination d'une interprète stagiaire, p. 1427.

Arrêté du 3 novembre 1971 déclarant élus les représentants des personnels aux commissions paritaires interministérielles compétentes à l'égard des corps d'administration générale de moins de 20 agents, p. 1427.

Arrêtés du 4 décembre 1971 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis, p. 1427.

Arrêtés du 4 décembre 1971 mettant fin aux fonctions de chargés de mission de wilayas, p. 1428.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 12 octobre 1971 relatif au recrutement d'agents contractuels par l'institut de technologie agricole (I.T.A.), p. 1428.

Décision du 12 octobre 1971 mettant fin aux fonctions d'un commissaire aux comptes.

Par décision du 12 octobre 1971, il est mis fin aux fonctions de commissaire aux comptes de la société nationale de sidérurgie exercées par M. Omar Kerrouala.

Le contrôleur financier adjoint de l'Etat est chargé de l'exécution de ladite décision.

Décision du 12 octobre 1971 portant désignation d'un commissaire aux comptes.

Par décision du 12 octobre 1971, M. Abdelmalek Bencherif, administrateur, est désigné comme commissaire aux comptes auprès de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.)

Le contrôleur financier adjoint de l'Etat est chargé de l'exécution de ladite décision.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 19 avril 1971 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 3744 m² sise au centre d'El Arrouch, au profit du ministère de l'Intérieur (direction générale de la sûreté nationale) pour servir de terrain d'assiette à l'implantation d'un hôtel de police à El Arrouch.

Par arrêté du 19 avril 1971 du wali de Constantine, est affectée au ministère de l'Intérieur (direction générale de la sûreté nationale, annexe de Constantine), une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sise au centre d'El Arrouch, d'une superficie de 3744 m² pour servir de terrain d'assiette à l'implantation d'un hôtel de police à El Arrouch.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 26 juin 1971 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune de Grarem des lots n° 10 et 11 couvrant respectivement 26a 20ca et 16a 80 ca nécessaires à l'implantation d'une école primaire de 2 classes et 1 logement au centre de Ferdoua.

Par arrêté du 26 juin 1971 du wali de Constantine, est concédé à la commune de Grarem, avec la destination de terrain d'assiette d'une école primaire de 2 classes et 1 logement au centre de Ferdoua, un immeuble, bien de l'Etat, formé par la réunion des lots n° 10 et 11 d'une superficie respective de 26 a 20 ca et 16 a 80 ca.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 2 juillet 1971 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune de Mila, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 35 ares approximativement, nécessaire à la construction d'un centre de secours dans la localité précitée.

Par arrêté du 2 juillet 1971 du wali de Constantine, est concédé à la commune de Mila, avec la destination de poste de secours (protection civile), un terrain, bien de l'Etat, formant le lot de jardins n° 36 du plan de lotissement, au profit de la localité précitée.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 2 juillet 1971 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 ha 40 a 00 ca au profit du ministère de l'Intérieur (direction générale de la sûreté nationale «service régional du matériel» de Constantine) pour servir d'assiette à la construction d'un bâtiment destiné à abriter les services techniques de la sûreté nationale.

Par arrêté du 2 juillet 1971 du wali de Constantine, est affecté au profit du ministère de l'Intérieur (direction générale

de la sûreté nationale «service régional du matériel» de Constantine) un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 ha 40 a 00 ca sis à Constantine, zone industrielle, pour servir d'assiette à un bâtiment destiné à abriter les services techniques de la sûreté nationale.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 juillet 1971 du wali de Tizi Ouzou, modifiant les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1969 et portant concession de parcelles de terrain à la commune de Mekla.

Par arrêté du 19 juillet 1971 du wali de Tizi Ouzou, les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1969 sont modifiées comme suit :

Sont concédées à la commune de Mekla, deux parcelles de terrain sises sur le territoire de ladite commune portant les lots n° 45/A et 48/A d'une superficie totale de 0 h 07 a 09 ca, destinées à servir d'assiette à l'implantation d'un groupe scolaire.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 2 août 1971 du wali de Annaba, modifiant celui du 8 avril 1971 et portant affectation d'un immeuble bâti bien de l'Etat sis à Annaba, angle des rues Asla Hocine et Emir Abdelkader, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire (inspection académique de Annaba), pour servir de centre d'orientation, scolaire et professionnelle. (C.O.S.P.).

Par arrêté du 2 août 1971 du wali de Annaba, l'arrêté du 8 avril 1971 est modifié comme suit :

Est affecté au ministère des enseignements primaire et secondaire (inspection académique de Annaba), un immeuble, bien de l'Etat, sis à Annaba, angle des rues Asla Hocine et Emir Abdelkader, pour servir de centre d'orientation scolaire et professionnelle (C.O.S.P.).

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 août 1971 du wali de Annaba, modifiant l'arrêté du 18 septembre 1969 portant concession gratuite au profit de la commune de Mechroha, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1367 m² 250 dépendant de la forêt Fedj-Macta (ex-propriété Bougeaud), nécessaire à la construction de 2 classes et 2 logements au lieu dit Aïf Affra.

Par arrêté du 10 août 1971 du wali de Annaba, l'arrêté du 18 septembre 1969 est modifié comme suit :

Est concédé à la commune de Mechroha, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1585 m², ex-propriété Bougeaud, destiné à la construction de deux (2) classes et deux logements.

Le terrain concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 août 1971 du wali de Annaba, portant désaffectation d'une parcelle de terrain de 0 ha 01 a 81 ca, précédemment attribuée au service des eaux et forêts, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir d'assiette à la construction d'un foyer d'animation de la jeunesse à Souk Ahras.

Par arrêté du 10 août 1971 du wali de Annaba, est désaffectée la parcelle de terrain de 0 ha 01 a 81 ca, dépendant en partie du lot rural n° 137 bis pie Al sise à Souk Ahras, précédemment attribuée au service des eaux et forêts de la wilaya de Annaba.

La parcelle précitée est affectée au ministère de la jeunesse et des sports, pour la construction d'un foyer d'animation de jeunesse à Souk Ahras.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines au cas où il ne recevrait pas la destination indiquée ci-dessus.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêtés du 8 décembre 1971 portant nomination des directeurs des ports d'Annaba et de Ténès.

Par arrêté du 8 décembre 1971, M. Mohamed Benyacoub est nommé en qualité de directeur du port d'Annaba.

Par arrêté du 8 décembre 1971, M. Abdelkader Belaziz est nommé en qualité de directeur du port de Ténès.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1971 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1971, M. Hacène Alem, administrateur de 1^{er} échelon est nommé en qualité de chef de bureau de l'emploi à la sous-direction de l'emploi, du ministère du travail et des affaires sociales.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 7 octobre 1971 portant nomination du directeur du centre de formation administrative de Béchar.

Par arrêté du 7 octobre 1971, M. Houari Mokhtari est nommé en qualité de directeur du centre de formation administrative de Béchar (Saoura).

Ledit arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1971.

Arrêté du 21 octobre 1971 portant nomination d'une interprète stagiaire.

Par arrêté du 21 octobre 1971, Mlle Djamila Benaïssa est nommée en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 et affectée au ministère de l'information et de la culture.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Arrêté du 3 novembre 1971 déclarant élus les représentants des personnels aux commissions paritaires interministérielles compétentes à l'égard des corps d'administration générale de moins de 20 agents.

Par arrêté du 3 novembre 1971, sont déclarés élus représentants des personnels aux commissions paritaires interministérielles, compétentes à l'égard des corps d'administration générale de moins de 20 agents, les candidats dont les noms suivent :

COMMISSIONS PARITAIRES INTERMINISTERIELLES

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL SUPPLEANTS
	Noms et prénoms	Noms et prénoms
Attachés d'administration	1) Lamara Amer Ou Ali 2) Amar Benbouabdalla 3) Hocine Bousseloub	4) Abderrahmane Bouchenaki 5) Nouredine Beddek 6) Amar Sadouki
Secrétaires d'administration	1) Azedine Benazouz 2) Akli Amara 3) Fouad Bouali	4) Abdelhamid Belkhodja 5) El-Hadi Bachari 6) Bendjelloul Choukri
Agents d'administration	1) Abderrahmane Bouchama 2) Boudjemaâ Naïf Amar	3) Abdelkader Karour 4) Bouzid Dekkar
Sténodactylographes	1) Rabéa Bouriche 2) Gherbi née Fatma-Zohra Moussaoui 3) Hossein née Fadila Amitouche	4) Fatima Ait-Amar 5) Lila Stambouli 6) Zahia Lardj
Agents de bureau	1) Kheïra Djadi 2) Mohamed Bouzegzeg	3) Salah Chibane 4) Hamid Souami
Agents dactylographes	1) Rabah Abdiche 2) Salima Benrekaa	3) Mourad Boumerah 4) Mohamed Salah Mameri
Conducteurs d'automobiles, 1 ^{ère} catégorie	1) Boualem Djatit 2) Abdelkader S.N.P.	3) Salah Zerouali 4) Larbi Borhanna
Agents de service	1) Hamed Hedna 2) Bachir Chenni.	3) M'Hamed Bachir 4) Ahmed Sihab

Arrêtés du 4 décembre 1971 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.

Par arrêté du 4 décembre 1971, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1971, aux fonctions de chef de cabinet du wali de Tiaret, exercées par M. M'Hamed Bouziane, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1971, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1971, aux fonctions de chef de cabinet du

wali de Tlemcen, exercées par M. Noryne Benkritly, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1971, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1971, aux fonctions de chef de cabinet du wali de Annaba, exercées par M. Mohamed Salah Bougueroua, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1971, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1971, aux fonctions de chef de cabinet du wali de Tizi Ouzou, exercées par M. Mohamed Aiche, appelé à d'autres fonctions.

Arrêtés du 4 décembre 1971 mettant fin aux fonctions de chargés de mission de wilayas.

Par arrêté du 4 décembre 1971, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1971, aux fonctions de chargé de mission à la wilaya de Constantine, exercées par M. Mohamed Seghir Hamrouchi, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1971, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1971, aux fonctions de chargé de mission à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Abdelkader Oulhaci, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 4 décembre 1971, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1971, aux fonctions de chargé de mission à la wilaya de la Saoura, exercées par M. Abdelkader Hassenoun, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 12 octobre 1971 relatif au recrutement d'agents contractuels par l'Institut de technologie agricole (I.T.A.)

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-82 du 15 octobre 1969 portant création de l'Institut de technologie agricole, modifiée par l'ordonnance n° 71-6 du 17 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application aux personnels contractuels n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements publics et aux organismes publics ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunération des personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics ;

Arrêtent :

I. — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Afin de répondre aux besoins en personnels techniques devant assurer la réalisation, la production, la diffusion de tous films et cours d'enseignement programmé par des moyens audio-visuels ainsi que la manipulation, l'entretien et l'utilisation des appareils, l'Institut de technologie agricole peut procéder au recrutement d'agents contractuels pour le service télévision en circuit fermé, ainsi que le service reprographie.

Art. 2. — Les agents visés à l'article premier ci-dessus sont appelés à occuper des emplois dans les catégories ci-après :

- Réalisateur
- Assistant-réalisateur
- Régisseur de diffusion
- Assistant de production
- Régisseur-adjoint
- Monteur de films de 1^{re} catégorie
- Dessinateur maquettiste
- Dessinateur de 1^{re} catégorie
- Dessinateur de 2^{me} catégorie
- Contrôleur-vidéo
- Contrôleur de son
- Assistant de prise de vue
- Régisseur d'extérieur
- Eclairagiste, chef de plateau
- Monteur de films de 2^{me} catégorie
- Preneur de son
- Accessoiriste
- Caméraman
- Opérateur télé-cinéma
- Opérateur magnétoscope
- Manipulateur, lecteur de documents
- Chargé de brochage

- Agent de laboratoire
- Tireur de plan
- Agent offset.

Art. 3. — Les agents contractuels des catégories citées à l'article 2 ci-dessus, sont soumis aux dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 4. — La gestion des agents contractuels visés à l'article ci-dessus est assurée par l'Institut de technologie agricole.

II. — RECRUTEMENT ET REMUNERATION

Art. 5. — Les réalisateurs sont recrutés parmi :

- les candidats titulaires d'un certificat de licence ou pourvus d'un titre équivalent,
- les candidats qui, n'ayant pas de diplômes, possèdent des qualifications professionnelles prouvées par des attestations de travail.

Art. 6. — Les agents recrutés au titre de l'article 5 ci-dessus sont classés dans le groupe I, échelle B prévus par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 susvisé.

Art. 7. — Le régisseur de diffusion, les assistants-réalisateurs et les assistants de production sont recrutés parmi :

- les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou pourvus du diplôme technique de la spécialité,
- les candidats qui, n'ayant pas de diplômes, possèdent des qualifications prouvées par des références professionnelles.

Art. 8. — Les agents recrutés au titre de l'article 7 ci-dessus, sont classés dans le groupe II, échelle B prévu par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 susvisé.

Art. 9. — Les contrôleurs de son, les contrôleurs-vidéo, les régisseurs-adjoints et les monteurs de films de 1^{re} catégorie sont recrutés parmi :

- les candidats de classe de première incluse des lycées ou titulaires du diplôme technique de la spécialité,
- les candidats qui, n'ayant pas de diplômes, possèdent des qualifications prouvées par des références professionnelles.

Art. 10. — Les dessinateurs maquettistes et les dessinateurs de 1^{re} catégorie sont recrutés parmi :

- les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel (option dessin industriel) ou pourvus du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure ou d'un titre reconnu équivalent,
- les candidats qui, n'ayant pas de diplômes, possèdent des qualifications prouvées par des références professionnelles.

Art. 11. — Les agents recrutés au titre des articles 9 et 10 ci-dessus sont classés dans le groupe III, échelle A prévus par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 susvisé.

Art. 12. — Les dessinateurs de 2^{me} catégorie, les assistants de prise de vue, les régisseurs d'extérieur, les éclairagistes chefs de plateau, les monteurs de films de 2^{me} catégorie et les preneurs de son, sont recrutés parmi :

- les candidats de classe de seconde incluse des lycées ou pourvus du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité,
- les candidats qui, n'ayant pas de diplômes, possèdent des qualifications prouvées par des références professionnelles.

Art. 13. — Les agents recrutés au titre de l'article 12 ci-dessus, sont classés dans le groupe III, échelle B prévus par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 susvisé.

Art. 14. — Les accessoiristes, les caméramen, les opérateurs télé-cinéma, les opérateurs magnétoscope et les manipulateurs-lecteurs de documents sont recrutés parmi :

- les candidats de classe de 3^{me} des lycées et collèges ou pourvus d'un titre reconnu équivalent,
- les candidats qui, n'ayant pas de titres, possèdent des qualifications prouvées par des références professionnelles.

Art. 15. — Les agents recrutés au titre de l'article 14 ci-dessus, sont classés dans le groupe III, échelle C prévus par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 susvisé.

Art. 16. — Les chargés de brochage, les agents de laboratoire, les tireurs de plans et les agents offset, sont recrutés sans conditions de titres.

Art. 17. — Les agents recrutés au titre de l'article 16 ci-dessus, sont classés dans le groupe IV, échelle A prévus par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 susvisé.

Art. 18. — En application de l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 18 février 1967 précité, les agents contractuels visés à l'article 2 ci-dessus, peuvent bénéficier d'un indice autre que celui de début de l'échelle de traitement dans laquelle ils sont classés.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1971.

	P. le ministre de l'intérieur et par délégation,
<i>Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique,</i>
Mohamed TAYEBI.	Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 27 octobre 1971, portant distraction du régime forestier, d'une parcelle domaniale dépendant de la forêt domaniale de Béni Touffout, canton Bessat, en vue de sa remise à la commune d'Ain Kechera, pour la construction d'une école.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiée, portant réglementation domaniale ;

Vu la délibération n° 27-68 du 11 octobre 1968 approuvée par l'autorité de tutelle sous le n° 334 le 22 janvier 1969 ;

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté comprise dans le groupe domaniale n° 2 pie A du *senatus consulte*, d'une superficie de 1 ha dépendant de la forêt domaniale de Béni Touffout, canton Bessat, est distraite du régime forestier, en vue de sa remise à la commune d'Ain Kechera, pour la construction d'une école.

Art. 2. — Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols, le directeur des domaines et de l'organisation foncière et le wali de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1971.

<i>Le ministre de l'intérieur,</i>	<i>Le ministre des finances,</i>
Ahmed MEDEGHRI	Smaïn MAHROUG
P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,	
<i>Le secrétaire général,</i>	
Nour Eddine BOUKLI HACENE-TANI.	

Arrêté interministériel du 27 octobre 1971, portant distraction du régime forestier, d'une parcelle domaniale dépendant de la forêt nationalisée de Sanhadja, canton Tahra, et distraite du régime forestier, en vue de sa remise à la commune de Collo, pour la construction d'un groupe scolaire.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiée, portant réglementation domaniale ;

Vu la délibération n° 41 du 6 septembre 1968 de l'assemblée populaire communale de Collo ;

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté comprise dans le lot n° 1948 pie A du *senatus consulte*, d'une superficie de 6.281 m² dépendant de la forêt nationalisée de Sanhadja, canton Tahra, est distraite du régime forestier, en vue de sa remise à la commune de Collo, pour la construction d'un groupe scolaire.

Art. 2. — Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols, le directeur des domaines et de l'organisation foncière et le wali de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1971.

<i>Le ministre de l'intérieur,</i>	<i>Le ministre des finances,</i>
Ahmed MEDEGHRI	Smaïn MAHROUG

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Nour Eddine BOUKLI HACENE-TANI.

Arrêté interministériel du 27 octobre 1971, portant distraction du régime forestier, d'une parcelle domaniale dépendant de la forêt domaniale de l'Oued Guebli, canton Oued Bou N'Mour, en vue de sa remise à la commune de Tamalous, pour la construction d'une cité.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiée, portant réglementation domaniale ;

Vu le rapport n° 1320 du 9 août 1971 du wali de Constantine ;

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté comprise dans le groupe domaniale n° 23 pie A du *senatus consulte*, d'une superficie de 1 ha 00 a, 10 ca, dépendant de la forêt domaniale de l'Oued Guebli, canton Oued Bou N'Mour, est distraite du régime forestier en vue de sa remise à la commune de Tamalous, pour la construction d'une cité.

Art. 2. — Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols, le directeur des domaines et de l'organisation foncière et le wali de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1971.

<i>Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,</i>	<i>Le ministre de l'intérieur,</i>
---	------------------------------------

Mohamed TAYEBI.

Ahmed MEDEGHRI

Le ministre des finances,
Smaïn MAHROUG

Arrêté interministériel du 27 octobre 1971, portant distraction du régime forestier d'une parcelle domaniale dépendant de la forêt domaniale des Ksars, canton de Tizi Ksiri, en vue de sa remise à la commune d'Ahl Ksar pour la construction de 2 écoles et 2 logements.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiée, portant réglementation domaniale ;

Vu la demande formulée par le président de l'assemblée populaire communale d'Ahl El Ksar en date du 29 décembre 1970 ;

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie totale de 0 ha 22 a 92 ca dépendant de la forêt domaniale des Ksars, canton de Tizi Ksiri, est distraite du régime forestier en vue de sa remise à la commune d'Ahl El Ksar, pour la construction de deux écoles et deux logements.

Art. 2. — Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols, le directeur des domaines et de l'organisation foncière et le wali de Tizi Ouzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1971.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances,
Ahmed MEDEGHRI Smaïn MAHROUG

*P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

Le secrétaire général,
**Nour Eddine
BOUKLI HACENE-TANI.**

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 26 octobre et 22 novembre 1971 portant nomination de défenseurs de justice.

Par arrêté du 26 octobre 1971, M. Mohamed Taha est nommé défenseur de justice à El Amria (Oran).

Par arrêté du 26 octobre 1971, M. Abdelaziz Gharib est nommé défenseur de justice à Batna.

Par arrêté du 26 octobre 1971, M. Mohamed Bouras Fodda est nommé défenseur de justice à Arzew (Oran).

Par arrêté du 22 novembre 1971, M. Messaoud Boukroune, est nommé défenseur de justice à El Khroub (Constantine).

Arrêté du 29 novembre 1971 portant mutation d'un magistrat.

Par arrêté du 29 novembre 1971, M. Mohamed Diah, procureur de la République adjoint près le tribunal de Teniet El Had, est muté en la même qualité près le tribunal d'Alger.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 octobre 1971 complétant le contrat-type pour les architectes participant aux constructions de bâtiments, dotées ou subventionnées à l'aide de crédits de l'Etat, annexé à l'arrêté du 6 décembre 1958.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement

Vu l'arrêté du 6 décembre 1958 fixant le barème des honoraires et le contrat-type pour les architectes participant aux constructions de bâtiments, dotées ou subventionnées à l'aide de crédits de l'Etat ;

Sur proposition du directeur des affaires techniques,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le contrat-type annexé à l'arrêté du 6 décembre 1958 susvisé, est complété comme suit :

« **Article 9 bis.** — Pénalités de retard.

1^o) En cas de retard dans la remise des documents constituant le projet, (mission « a » définie à l'article 3 ci-dessus), par rapport aux délais fixés au tableau annexé au contrat, il sera appliqué des pénalités de retard dont le montant Pa sera calculé par application de la formule suivante :

$$Pa = \frac{ma}{ta} \times 0,50 \times j, \text{ formule dans laquelle :}$$

Pa = montant de la pénalité calculée.

ma = montant des honoraires afférents à la mission « a »,

ta = délai de la mission « a » exprimée en jours,

j = nombre de jours de retard.

Dans le cas où des délais partiels ont été fixés dans le contrat pour chacune des phases constituant la mission « a » (esquisse — avant-projet — projet) ou dans le cas où des délais partiels ont été fixés par lots de travaux homogènes, dans l'application de la formule de calcul des pénalités, les montants « m » et « p » ainsi que les délais « t » sont ceux qui correspondent à la phase ou au lot considéré.

2^o) En cas de retard dans l'exécution de la mission « c » de présentation des propositions de règlement définies à l'article 5 ci-dessus, il sera appliqué des pénalités de retard dont le montant Pc sera calculé par application de la formule suivante :

$$Pc = mc \times 0,04 \times j, \text{ formule dans laquelle :}$$

Pc = montant de la pénalité,

mc = montant des honoraires dus à l'architecte au titre de la situation provisoire,

j = nombre de jours de retard.

Pour les retards pris par l'architecte dans la présentation du décompte général et définitif, la formule permettant le calcul des pénalités Pdgd est la suivante :

$$Pdgd = \frac{M \times 0,12}{1000} \times j, \text{ formule dans laquelle :}$$

Pdgd = montant de la pénalité calculée,

M = montant du décompte général et définitif,

j = nombre de jours de retard.

3^o) Les pénalités définies aux paragraphes 1^o) et 2^o) ci-dessus sont cumulatives. Cependant, le montant total des pénalités ne pourra excéder le quart (1/4) du montant total des honoraires dus à l'architecte au titre des missions « a » et « c ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les contrats d'architectes ou avenants en cours d'exécution à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le directeur des affaires techniques générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1971.

Abdelkader ZAIBEK.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 25 juin 1971 relatif au recrutement des aides-documentalistes.

Le ministre de l'information et de la culture et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-135 du 24 avril 1964 portant institution d'un diplôme technique des bibliothèques et archives ;

Vu le décret n° 69-190 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des aides-documentalistes et notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En application de l'article 3, 1^{er} du décret n° 69-190 du 6 décembre 1969 susvisé, les titulaires du diplôme technique des bibliothécaires-adjoints, peuvent être recrutés dans le corps des aides-documentalistes s'ils justifient préalablement à l'admission au stage de formation préparant à ce diplôme, d'un certificat de scolarité de fin des classes de première des lycées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1971.

P. le ministre de l'information
et de la culture,

Le secrétaire général,
Abdelkader KASDALI.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

Arrêté interministériel du 17 août 1971 relatif au recrutement des aides-documentalistes contractuels.

Le ministre de l'information et de la culture, et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunération des personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Pour faire face aux besoins en personnels dans les services de documentation, des archives, bibliothèques et musées, il peut être procédé au recrutement d'aides-documentalistes contractuels.

Art. 2. — Les aides-documentalistes contractuels sont soumis aux dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966, susvisé.

Art. 3. — Les aides-documentalistes sont recrutés parmi les candidats pourvus du diplôme technique de bibliothécaire-adjoint.

Art. 4. — Les agents recrutés en vertu des dispositions de l'article précédent, sont classés dans le groupe II échelle B prévue par l'arrêté interministériel du 18 février 1967 susvisé.

Art. 5. — En application de l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 18 février 1967, les aides-documentalistes peuvent bénéficier d'un indice autre que celui du début de l'échelle de traitement dans laquelle ils sont classés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1971.

Le ministre de l'information

et de la culture,

Ahmed TALEB

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 6 décembre 1971, du wali des Oasis portant attribution d'une licence de débit de tabacs, établie le 23 juin 1971 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya des Oasis.

Par décision du 6 décembre 1971, est approuvée la candidature de M. Ali Ben Mansour Hebbal, établie le 23 juin 1971 et présentée par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya des Oasis, pour l'attribution d'une licence de débit de tabacs, en application du décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Cette licence sera exploitée à Guerrara, daïra de Ghardaïa, wilaya des Oasis.

Décision du 7 décembre 1971 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 25 septembre 1971 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya d'El Asnam.

Par décision du 7 décembre 1971, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya d'El Asnam, en application du décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs, au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

LISTE

DES BENEFICIAIRES DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS, ETABLIE PAR LA COMMISSION DE WILAYA DE RECLASSEMENT DES ANCIENS MOUDJAHIDINE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1971

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centres d'exploitation	Daïras
Latrèche Mohamed	El Asnam	El Asnam
Chakor Djelthia Bouali	"	"
Kallouche Abdelkader	El Abadia	Aïn Defla
Mokhtari M'Hamed	El Asnam	El Asnam
Mokrane Ahmed	"	"
Bekakcha Benali	"	"
Amari Miloud	"	"
Mostefa-Della Ali	"	"
Ali-Turki Ahmed	"	"
Laalaoui Belkacem	Cherchell	Cherchell
Hattaba Mohamed dit Moulai	"	"

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 mai 1971 fixant les modalités de fonctionnement du compte de commerce 301.008 intitulé « Opérations bois, lièges et charbons ».

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 6 quinquies ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, le compte 301.008, intitulé « Opéra-

tions bois, lièges et charbons » est ouvert au compte général 30 - comptes spéciaux du trésor imputation définitive - section I comptes de commerce à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 2. — Ce compte fonctionnera dans les écritures du trésorier principal d'Alger et enregistrera :

1. — En dépenses :

— Les frais de préparation des exploitations (entretien de chemins et pistes, des dépôts, de l'outillage et autre matériel d'exploitation ou de sécurité) ;

— Les frais d'exploitation et de transport ;

— Les achats de matériel d'exploitation ou de sécurité ;

— Les dépenses pour travaux et études destinées à l'amélioration et le développement des prestations forestières.

2. — En recettes :

— Les prix principaux des ventes de bois, lièges et charbons ;

— Le montant des pénalités de retard dans les enlèvements des produits cédés ;

— L'excédent de taxe forfaitaire sur le montant réel des droits de timbre ou d'enregistrement.

Art. 3. — Les dépenses effectuées par le conservateur des forêts et de la défense et restauration des sols de la wilaya d'Alger, seront imputées directement au compte 301.008.

Les recettes encaissées par l'intermédiaire des receveurs des domaines rattachés à la trésorerie principale d'Alger, seront imputées également à ce compte.

Art. 4. — Afin de permettre le transfert des dépenses effectuées à l'échelon des wilayas autres que celle d'Alger, le compte d'exécution dépenses 321.003 intitulé « Dépenses à transférer au trésorier principal d'Alger pour le compte des opérations bois, lièges et charbons » sera ouvert dans les écritures de tous les trésoriers des wilayas.

Art. 5. — Dans la limite des crédits qui leur seront délégués par le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols, les conservateurs des forêts et de la défense et restauration des sols, mandateront au titre du compte 301.008, les dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Les comptables autres que celui d'Alger, procéderont au visa et à l'admission en dépense des mandats pour le compte du trésorier principal d'Alger, effectueront les paiements et transféreront ces dépenses au comptable assignataire par l'intermédiaire du compte 321.003.

Art. 6. — Les dépenses visées à l'article précédent pourront être effectuées par l'intermédiaire de régies créées auprès des conservateurs des forêts et de la défense et restauration des sols des wilayas.

Art. 7. — Il est ouvert dans les écritures des trésoriers des wilayas, le compte d'exécution recettes 311.002 intitulé « Recettes à transférer au trésorier principal d'Alger pour le compte des opérations bois, lièges et charbons » destiné à retracer les recettes encaissées par les receveurs des domaines des wilayas autres que celle d'Alger.

Art. 8. — Le compte 431.020 « Décaissements provisoires sur opérations lièges, bois et charbons » devra faire l'objet d'un apurement à la date du 31 décembre 1970, dans les écritures de tous les trésoriers des wilayas et le solde disponible, sera transféré au profit du compte 301.008.

Un état des restes à recouvrer sur les titres de perception pris en charge à ce compte, devra être établi en double exemplaire.

L'un des exemplaires, appuyé des titres originaux, sera adressé au trésorier principal d'Alger pour prise en charge et l'autre appuyé de duplicata des titres, sera conservé par le comptable pour en suivre les recouvrements.

Art. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les recouvrements afférents aux titres de perception émis sur le compte 431.020 devront être imputés aux nouveaux comptes 301.008 pour le trésorier principal d'Alger et 311.002 pour les autres trésoriers.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1971.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

Arrêté du 7 décembre 1971 portant aménagement de la consistance de la recette des contributions diverses de Aïn Oulmène.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 19 août 1971 du wali d. Sétif portant création du syndicat intercommunal des travaux de la daïra de Sétif ;

Sur proposition du directeur des impôts.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959 est, en ce qui concerne, la recette des contributions diverses d'Aïn Oulmène, complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de création du syndicat mentionné au tableau ci-joint, dont la gestion financière est assurée par la recette des contributions diverses énumérée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor et du crédit et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1971.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

TABEAU

Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés
Recette des contributions diverses d'Aïn Oulmène.	I. - Wilaya de Sétif	
	Daïra de Sétif	
	SETIF	à ajouter Syndicat intercommunal de travaux de la daïra de Sétif.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 18 juin 1971 du wali de Tlemcen, portant déclaration d'utilité publique, la donation, à titre gratuit, au profit de la commune de Honaïne, de la parcelle de terrain dénommée Chaïf, sise à « Café maure », commune de Honaïne, d'une superficie de 3600 m².

Par arrêté du 18 juin 1971 du wali de Tlemcen, est déclarée d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 6 mai 1953, la donation, à titre gratuit, au profit de la commune de Honaïne, de la parcelle de terre dénommée Chaïf, située à « Café maure », commune de Honaïne, d'une superficie de 3600 m², faite par les nommés Chaïf Hadj, Chaïf Bounouar, Chaïf Boumediène, Chaïf Khlef et Chaïf Mokhtar, fellahs, demeurant à la commune de Honaïne, pour l'implantation d'une école de cinq classes, deux logements et sanitaires, au lieu dit « Café maure », commune de Honaïne.

Arrêté du 19 juillet 1971, du wali de Tlemcen, portant concession au profit de la commune d'Aïn Tellout, d'un terrain, bien de l'Etat, pour servir à la construction d'un hangar de stockage de céréales.

Par arrêté du 19 juillet 1971, du wali de Tlemcen, est concédé, au profit de la commune d'Aïn Tellout, le terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 69 a 14 ca 02 dm², situé à Aïn Tellout, formant le lot n° 190/1, du plan de centre ayant appartenu à M. Gonzalez, en vue de la construction d'un hangar de stockage de céréales.

L'immeuble concédé sera mis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 27 août 1971 du wali de Annaba accordant un permis de construire au président de l'office public des habitations à loyer modéré pour la construction de 100 logements à Guelma.

Par arrêté du 27 août 1971 du wali de Annaba, le permis de construire est accordé au président de l'office public des H.L.M. de la wilaya de Annaba, pour les travaux décrits dans la demande qu'il a présentée sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions des services de la protection civile de la direction de la santé de la wilaya ainsi qu'au règlement sanitaire de la wilaya.

Ladite autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.).

Arrêté du 27 août 1971 du wali de Annaba accordant le permis de construire au président de l'office public des habitations à loyer modéré de la wilaya de Annaba pour l'édification de 50 logements à El Kala.

Par arrêté du 27 août 1971 du wali de Annaba, le permis de construire est accordé au président de l'office public des H.L.M. de la wilaya de Annaba, pour les travaux décrits dans la demande qu'il a formulée sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions des services de la protection civile de la direction de la santé de la wilaya ainsi qu'au règlement sanitaire de la wilaya.

Ladite autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.).

Arrêté du 28 août 1971 du wali de Annaba, portant déclaration de cessibilité de propriétés.

Par arrêté du 28 août 1971 du wali de Annaba, sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté du 6 septembre 1971 du wali de Annaba accordant le permis de construire au ministre des postes et télécommunications pour l'édification d'un hôtel de postes à Bou Hadjar.

Par arrêté du 6 septembre 1971 du wali de Annaba, le permis de construire est accordé au ministre des postes et télécommunications pour les travaux décrits dans la demande qu'il a formulée sous réserve que ce pétitionnaire se conforme aux prescriptions des services de la protection civile au règlement sanitaire de la wilaya ainsi qu'à l'arrêté d'alignement qu'il devra solliciter auprès des services concernés.

Ladite autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.).

Arrêté du 6 septembre 1971 du wali des Oasis portant affectation au ministère des finances, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2610 m² sise à Laghouat au lieu dit Mamourah, en vue de servir d'assiette à la construction d'un hôtel des finances.

Par arrêté du 6 septembre 1971 du wali des Oasis, est affectée au ministère des finances, une parcelle de terrain domanial d'une contenance de 2610 m² sise à Laghouat au lieu dit Mamourah, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel des finances dans cette localité.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue plus haut.

Arrêté du 8 septembre 1971 du wali de Tizi Ouzou, autorisant la cession, au profit de la société nationale des eaux minérales, d'un terrain sis à Djebahia, commune de Kadiria.

Par arrêté du 8 septembre 1971 du wali de Tizi Ouzou, est autorisée la cession, au profit de la société nationale des eaux minérales, d'un terrain d'une superficie de 4 ha 33 a 70 ca sis à Djebahia, commune de Kadiria, nécessaire à l'extension de l'usine de Ben Haroun.

Le prix de ladite cession a été fixé à la somme de treize mille dinars (13.000,00 DA).

Arrêté du 9 septembre 1971 du wali d'El Asnam, portant concession d'un immeuble bâti, situé dans la commune de Aïn Defla, à la direction de la protection civile de la wilaya d'El Asnam.

Par arrêté du 9 septembre 1971 du wali d'El Asnam, est concédé à la direction de la protection civile de la wilaya d'El Asnam, un immeuble bâti, situé dans la commune de Aïn Defla, Bd de la Révolution, et édifié sur un terrain de 16 a 24 ca portant les n° 74, 83 et 84 du plan cadastral, avec la destination de servir de locaux à ses services.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue plus haut.

Arrêté du 9 septembre 1971 du wali de Médéa portant réintégration d'une parcelle de terrain, située à Tablat, dans le domaine privé de l'Etat.

Par arrêté du 9 septembre 1971, du wali de Médéa, est réintégrée dans le domaine privé de l'Etat, une parcelle de terrain d'une superficie de 1980 m², située à Tablat, lot n° 86 pie de la ville, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance qui demeurera annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté du 9 septembre 1971 du wali de Médéa, portant affectation d'une villa, bien de l'Etat, sise à Ain Bessem, (daïra de Sour El Ghoulane), au profit du ministère de la justice pour abriter le tribunal de ladite ville.

Par arrêté du 9 septembre 1971 du wali de Médéa, est affectée au profit du ministère de la justice (cour de Médéa), une villa, bien de l'Etat, sise à Ain Bessem, tel que ledit immeuble est plus amplement désigné à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté pour servir à l'installation du tribunal ensemble le lot de terrain à usage de jardin y attenant pour servir d'assiette à la construction de nouveaux bâtiments, en cas d'agrandissement.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 9 septembre 1971, du wali d'El Asnam, portant affectation d'une villa d'habitation sise à Ténès au ministre des enseignements primaire et secondaire.

Par arrêté du 9 septembre 1971, du wali d'El Asnam, est affectée au ministère des enseignements primaire et secondaire, (inspection académique d'El Asnam), une villa d'habitation sise à Ténès, connue sous le nom de « Villa Parra », située rue Aït Djida et édifée sur un terrain de 178 m² 10 dm² environ, portant le numéro 666 section C du plan cadastral de Ténès, pour abriter les locaux de l'inspection primaire de Ténès.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 septembre 1971 du wali des Oasis portant concession gratuite au profit de la commune de Laghouat d'une parcelle de terrain de 840 m² nécessaire à la construction d'un foyer communal.

Par arrêté du 10 septembre 1971 du wali des Oasis, est concédée à la commune de Laghouat avec la destination de servir d'assiette à la construction d'un foyer communal, une parcelle de terrain d'une superficie de 840 m² sise au lieu dit « Quartier sinistré » à Laghouat.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue plus haut.

Arrêté du 13 septembre 1971 du wali de Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Guelma, de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de 4000 m² et 4500 m², dépendant du domaine autogéré « Benabbès », nécessaires à l'implantation d'un cimetière de chouchada et d'un réservoir de la nouvelle adduction d'eau.

Par arrêté du 13 septembre 1971 du wali de Annaba, sont concédées à la commune de Guelma, deux parcelles de terrain d'une superficie respective de 4000 m² et 4500 m², dépendant du domaine autogéré « Benabbès », devant servir d'assiette à l'implantation d'un cimetière de chouchada et d'un réservoir de la nouvelle adduction d'eau.

Les terrains concédés seront réintégrés, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, au cas où ils ne recevaient par la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 septembre 1971, du wali d'Annaba, accordant le permis de construire au ministre des postes et télécommunications, pour les travaux décrits dans sa demande.

Par arrêté du 13 septembre 1971, du wali d'Annaba, le permis de construire est accordé au ministre des postes et télécommunications pour les travaux décrits dans la demande

qu'il a formulée, sous réserve que ce pétitionnaire se conforme aux prescriptions des services de la protection civile, au règlement sanitaire de la wilaya, ainsi qu'à l'arrêté d'alignement qu'il devra solliciter auprès des services concernés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...).

Arrêté du 1^{er} octobre 1971, du wali de Médéa, déclarant d'utilité publique, la création d'une zone industrielle à Berrouaghia.

Par arrêté du 1^{er} octobre 1971, du wali de Médéa, sont déclarés d'utilité publique la création d'une zone industrielle et les travaux nécessaires à son aménagement à l'intérieur du périmètre délimité sur le territoire de la commune de Berrouaghia, conformément au procès-verbal de délimitation et au plan annexés à l'original dudit arrêté.

Les opérations d'acquisition immobilière et de travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires au lotissement de la zone précitée, ainsi que les opérations ultérieures de cession de terrains ainsi aménagés à leurs utilisateurs, sont confiées à la caisse algérienne d'aménagement du territoire.

Conformément à la législation en vigueur et à partir de la publication dudit arrêté, sont interdites toutes opérations de mutation de propriété entre vifs, d'affectation ou de construction autres que celles ayant un caractère industriel portant sur les immeubles situés à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus.

La caisse algérienne d'aménagement du territoire procède à l'acquisition des terrains et immeubles inclus dans le périmètre de la zone industrielle, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence.

L'ensemble des terrains et immeubles, biens de l'Etat, situés à l'intérieur dudit périmètre seront cédés à la caisse algérienne d'aménagement du territoire.

La caisse algérienne d'aménagement du territoire cède les lots aménagés à leurs utilisateurs respectifs sur la base du prix de revient.

Les unités industrielles publiques et privées ayant acquis à la date de la publication dudit arrêté, leur terrain d'assiette ne sont pas touchées par l'expropriation. Toutefois, elles sont tenues de contribuer aux dépenses d'aménagement et d'équipement de la zone industrielle au prorata de la superficie occupée.

Arrêté du 7 octobre 1971, du wali des Oasis, portant affectation d'un terrain de 742 m² de superficie, au profit du ministère des postes et télécommunications, pour servir de bureau de postes à Kouinine.

Par arrêté du 7 octobre 1971, du wali des Oasis, est affecté au ministère des postes et télécommunications, moyennant une indemnité qui s'élève à la somme de 3.710,00 DA correspondant à la valeur vénale de l'immeuble, un terrain d'une superficie de 742 m² sis à Kouinine, pour servir à la construction d'un bureau des postes dans la localité précitée ; ladite affectation vaut cession.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 11 octobre 1971 du wali de Annaba portant permis de construire 240 logements à Guelma au profit de l'office public des habitations à loyer modéré de Annaba.

Par arrêté du 11 octobre 1971, du wali de Annaba, le permis de construire est accordé au président de l'O.P.H.L.M. de Annaba, pour les travaux décrits dans la demande qu'il a présentée sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux

prescriptions des services de la protection civile, de la direction de la santé de la wilaya, ainsi qu'au règlement sanitaire de la wilaya.

Ladite autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.).

Arrêté du 11 octobre 1971 du wali de Annaba, portant permis de construire 70 logements à Souk Ahras au profit de l'office public des habitations à loyer modéré de Annaba.

Par arrêté du 11 octobre 1971 du wali de Annaba, le permis de construire est accordé au président de l'O.P.H.L.M. de Annaba, pour les travaux décrits dans la demande qu'il a présentée sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions des services de la protection civile, de la direction de la santé de la wilaya, ainsi qu'au règlement sanitaire de la wilaya.

Ladite autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc...).

Arrêté du 11 octobre 1971 du wali de Annaba, portant permis de construire 180 logements à El Kala, au profit de l'office public des habitations à loyer modéré de Annaba.

Par arrêté du 11 octobre 1971 du wali de Annaba, le permis de construire est accordé au président de l'O.P.H.L.M. de Annaba, pour les travaux décrits dans la demande qu'il a présentée sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions des services de la protection civile, de la direction de la santé de la wilaya, ainsi qu'au règlement sanitaire de la wilaya.

Ladite autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc...).

Arrêté du 11 octobre 1971 du wali de Annaba portant permis de construire 150 logements à Boukhadra au profit de l'office public des habitations à loyer modéré de Annaba.

Par arrêté du 11 octobre 1971, du wali de Annaba, le permis de construire est accordé au président de l'O.P.H.L.M. de Annaba, pour les travaux décrits dans la demande qu'il a présentée sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions des services de la protection civile, de la direction de la santé de la wilaya, ainsi qu'au règlement sanitaire de la wilaya.

Ladite autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.).

Arrêté du 25 octobre 1971, du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3.000 m² portant le n° 34 pie, CI au plan topographique, située à El Khroub, au profit du ministère des travaux publics et de la construction, service des ponts et chaussées de la wilaya de Constantine.

Par arrêté du 25 octobre 1971, du wali de Constantine, est affectée au ministère des travaux publics et de la construction, service des ponts et chaussées de la wilaya de Constantine, une parcelle de terrain d'une superficie de 3.000 m² portant le n° 34 pie CI au plan annexé à l'original dudit arrêté et sise à El Khroub, servant actuellement de terrain d'assiette à une maison cantonnière et un parc à matériel.

L'immeuble affecté sera mis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministre des finances relatif à la liquidation définitive des engagements de la compagnie d'assurances «New India».

La compagnie d'assurances « New India », société indienne, ayant son siège central à Bombay (Inde) et son siège spécial à Alger, au n° 6 du Bd Mohamed V d'une part, et la caisse algérienne d'assurances et de réassurances, 48, rue Didouche Mourad, Alger, agissant en qualité de fondé, de pouvoirs et de gestionnaire de ladite société d'autre part, ont avisé le ministère des finances conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mai 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 instituant le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances, de la liquidation définitive des engagements de la « New India ».

En application des textes précités, un délai de trois mois à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, est impartit à peine de forclusion, à toutes personnes intéressées pour présenter leurs observations au ministère des finances.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé au ministère des finances, direction du trésor et du crédit, (sous-direction des assurances), Palais du Gouvernement, Alger.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM

ROUTES NATIONALES

Exécution d'enduits d'usure

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution d'enduits d'usure sur le réseau des routes nationales de la wilaya d'El Asnam pour une surface totale d'environ 400.000 m².

Les granulats sont fournis gratuitement par l'administration. Le montant des travaux est évalué approximativement à 500.000,00 D.A.

Les candidats pourront retirer à partir du 27 décembre 1971, les dossiers d'appel d'offres au bureau des marchés, 2ème étage de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité administrative à El Asnam.

Les offres devront être déposées à l'adresse ci-dessus sous pli cacheté pour la date limite du 30 janvier 1972.

CW 53 - Reconstruction du pont sur l'oued Rass

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un pont route en béton armé à 2 travées d'une ouverture totale de 48 mètres.

Les candidats peuvent retirer le dossier au bureau des marchés de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, cité administrative à El Asnam.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé (ou être déposées contre récépissé, avant le 28 janvier 1972 à 18 heures, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam.

Fournitures de gravillons

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture des gravillons nécessaires aux reprofilages et enduits d'usure à mettre en œuvre sur les routes nationales de la wilaya d'El Asnam.

Le montant des fournitures en carrière est évalué approximativement à deux cents mille dinars (200.000 D.A.).

Les candidats pourront retirer à partir du 27 décembre 1971 les dossiers d'appel d'offres au bureau des marchés, 2ème étage de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité administrative à El Asnam.

Les offres devront être déposées à l'adresse ci-dessus sous pli cacheté pour la date limite du 30 janvier 1972.